

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier comptable du SCG de Villefranche s/s le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par mois.



Article 7 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les dispositions créant ou modifiant les régies antérieures pour le même objet sont abrogées (notamment arrêté n°225.09.2021)

Article 10 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de ANSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à ANSE, le 01 juillet 2025

Le Maire,

Daniel POMERET,